

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2026

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce mardi 8 septembre 2026 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 2;
Madame Claudie Audet	siège n° 3;
Madame Annie Quenneville	siège n° 5;
Madame Annick Pelletier	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait du point 4.14 « Autorisation de signer une demande d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-285 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 septembre 2026 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 août 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-286 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. FLORIAN LAFOND CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 221 À 223, 1^{RE} AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER LA SITUATION DE L'ESCALIER EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. Florian Lafond est propriétaire d'un immeuble situé aux 221 à 223, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 677, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la localisation en partie en cour avant de l'escalier menant à l'étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, les escaliers menant à l'étage doivent être situés uniquement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier fut remplacé avec la délivrance d'un permis en 2018 et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné que cela impliquerait d'installer un nouvel escalier dont la pente risque d'être non sécuritaire et non conforme au code de construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins étant donné QUE l'escalier existant empiète seulement de 1,20 mètre en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu l'empiètement minime en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-287 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de M. Florian Lafond, ayant pour objet de permettre qu'une partie de l'escalier soit localisée en cour avant, sur l'immeuble situé aux 221 à 223, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 677, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile de l'escalier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE FORESTERIE YETI INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 151, RUE DES PAPETIERS EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN FORME DE DÔME SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Foresterie Yeti inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 151, rue des Papetiers à Amos, savoir le lot 5 197 028, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer un bâtiment accessoire isolé en forme de dôme d'une hauteur totale de 7,95 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I1-4, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté sera localisé en cour arrière, ce qui atténue l'impact visuel du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la vocation industrielle de la zone;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-288 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Christian Roy, au nom Foresterie Yeti inc., ayant pour objet de fixer la hauteur totale du bâtiment accessoire en dôme à 7,95 mètres, sur l'immeuble situé au 151, rue des Papetiers à Amos, savoir le lot 5 197 028, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9190-5778 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2387, ROUTE 111 EST EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN FORME DE DÔME SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9190-5778 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2387, route 111 Est à Amos, savoir le lot 6 016 080, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un bâtiment accessoire en forme de dôme sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du même règlement de zonage, un bâtiment en forme de dôme est prohibé à l'intérieur du périmètre urbain, sauf dans une zone industrielle « I »;

CONSIDÉRANT la grande superficie du lot et QUE le bâtiment projeté respectera les normes d'implantation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné QUE la ligne de propriété ouest où sera construit le bâtiment en dôme donne sur la cour arrière de propriétés résidentielles, et QUE le bâtiment projeté entraînerait un impact visuel important;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude d'une dérogation mineure, tel que spécifié à l'article 3.5 du règlement VA-971, peut justifier un refus de ladite demande par le conseil.

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation pourrait leur causer préjudice étant donné leur besoin d'entreposage d'inventaire et d'équipements saisonniers;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités, et QU'il y a lieu d'exiger QUE des conifères matures d'au moins 1,5 mètre soient plantés entre le bâtiment en dôme projeté et la limite de propriété ouest donnant sur la cour arrière des propriétés résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-289 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Patrick Côté, au nom de 9190-5778 Québec inc., ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire en forme de dôme, sur l'immeuble situé au 2387, route 111 Est à Amos, savoir le lot 6 016 080, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

CONDITIONNELLEMENT à ce qu'une rangée de conifères matures d'au moins 1,5 mètre de hauteur soit plantée en quinconce le long de la ligne de propriété ouest donnant sur la cour arrière des propriétés résidentielles de manière à minimiser l'impact visuel du dôme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. MAXIME BOURGELAS ET MME FRÉDÉRIQUE FOUCAULT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 960, RUE JAY-COPPER EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

CONSIDÉRANT QUE M. Maxime Bourgelas et Mme Frédérique Foucault sont propriétaires d'un immeuble situé au 960, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 947, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent aménager une entrée charretière située à l'est fixant sa largeur totale à 12,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-15, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 8,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence trifamiliale isolée est prévue sur le terrain, et QUE pour les propriétaires, l'élargissement de l'entrée charretière facilitera l'accès au stationnement du troisième logement situé à l'arrière du bâtiment, évitant ainsi la circulation dans l'aire de stationnement d'un des logements situés en façade de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'en 2017 une refonte complète des règlements d'urbanisme a été effectuée et QUE la largeur d'une entrée charretière pour un usage résidentiel est passée de 7,3 mètres à 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation ne leur causerait pas préjudice, étant donné qu'une largeur de 8 mètres est suffisante pour accéder au stationnement situé à l'arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné l'impact visuel de la largeur demandée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation, soit un écart de 61 % à la norme;

CONSIDÉRANT QUE l'accord de la dérogation pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-290 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Maxime Bourgelas et Mme Frédérique Foucault, ayant pour objet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 12,9 mètres, sur l'immeuble situé au 960, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 947, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. MIKAEL FOUCAULT ET MME MAUDE VAILLANCOURT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 980 À 984 RUE JAY-COPPER EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

CONSIDÉRANT QUE M. Mikael Foucault et Mme Maude Vaillancourt sont propriétaires d'un immeuble situé aux 980 à 984, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 948, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent élargir l'entrée charretière situé à l'ouest fixant sa largeur totale à 12,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-15, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 8,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une résidence trifamiliale isolée sur le terrain, et QUE pour les propriétaires, l'élargissement de l'entrée charretière facilitera l'accès au stationnement du troisième logement situé à l'arrière du bâtiment, évitant ainsi la circulation dans l'aire de stationnement d'un des logements situés en façade de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'en 2017 une refonte complète des règlements d'urbanisme a été effectuée et QUE la largeur d'une entrée charretière pour un usage résidentiel est passée de 7,3 mètres à 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation ne leur causerait pas préjudice, étant donné qu'une largeur de 8 mètres est suffisante pour accéder au stationnement situé à l'arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné l'impact visuel de la largeur demandée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation, soit un écart de 61 % à la norme;

CONSIDÉRANT QUE l'accord de la dérogation pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-291 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mikael Foucault et Mme Maude Vaillancourt, ayant pour objet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 12,9 mètres, sur l'immeuble situé aux 980 à 984, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 948, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE MME SOLANGE LARIVIÈRE ET M. RÉAL POMERLEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 642, 6^E RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Solange Larivière et M. Réal Pomerleau sont propriétaires d'un immeuble situé au 642, 6^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 096, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur 6^e Rue Ouest à l'angle de la 4^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière du garage isolé à 0,65 mètre et de permettre que la remise soit située en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-4 une remise est autorisée en cour arrière seulement et la marge de recul arrière minimale d'un garage isolé est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 2006 avec la délivrance d'un permis, QUE la remise fut implantée sur le terrain entre 2009 et 2017, QUE sur un lot de coin, l'implantation conforme des bâtiments est plus complexe, et QU'il y a donc lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de leur implantation;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné que l'emplacement des bâtiments accessoires sur le terrain est similaire aux bâtiments accessoires des propriétés situées sur la 4^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux demandeurs de se conformer à la réglementation leur causerait de sérieux préjudices, étant donné l'absence de cour arrière vu la localisation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-292 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Solange Larivière et M. Réal Pomerleau, afin de fixer la marge de recul arrière du garage isolé à 0,65 mètre et de permettre que la remise soit localisée en cour latérale, sur l'immeuble situé au 642, 6^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 096, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE MME NANCY LAMPRON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1, RUE FRANQUET EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Nancy Lampron est propriétaire d'un immeuble situé au 1, rue Franquet à Amos, savoir le lot 3 370 436, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Franquet à l'angle de l'avenue Aiguebelle;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire agrandir le garage isolé vers l'arrière, soit un agrandissement de 3,66 mètres par 3,05 mètres, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur totale à 8,05 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R4-1 la profondeur maximale d'un garage isolé est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE sur un lot de coin, l'implantation conforme des bâtiments est plus complexe;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QU'une clôture longe la limite sud et ouest de la propriété, ce qui diminue l'impact visuel du garage par rapport à l'avenue Aiguebelle et par rapport à la propriété voisine située à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-293 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Nancy Lampron, en lien avec l'agrandissement du garage isolé, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur totale à 8,05 mètres, sur l'immeuble situé au 1, rue Franquet à Amos, savoir le lot 3 370 436, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE M. DAVID GOBEIL CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 552, 3^E AVENUE EST EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DU STATIONNEMENT EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. David Gobeil est propriétaire d'un immeuble situé au 552, 3^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 174, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir l'aire de stationnement en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer l'empiètement de l'aire de stationnement à 33 % de la façade principale de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.3 dudit règlement, l'aire de stationnement peut empiéter jusqu'à un maximum de 25 % de la façade principale pour une habitation unifamiliale;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, l'entrée charretière mesure 7 mètres de largeur et QUE le propriétaire désire l'élargir jusqu'à 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de l'aire de stationnement ne permet pas son agrandissement ailleurs qu'en façade principale de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme ne causerait pas préjudice au demandeur, étant donné que deux véhicules peuvent se stationner côte à côte;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude énoncés à l'article 3.5 du règlement VA-971 peut ne pas constituer, à lui seul, un motif suffisant pour justifier le refus d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager en façade sera peu impacté par cet agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-294 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. David Gobeil, ayant pour objet d'agrandir le stationnement et fixer le pourcentage d'occupation du stationnement de la façade principale de la résidence à 33 %, sur l'immeuble situé au 552, 3^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 174, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 71, 1^{RE} AVENUE OUEST (KD YOGA)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Quémar inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise KD Yoga occupe un local commercial dans cet immeuble, et QUE la propriétaire désire installer une nouvelle enseigne murale sur la structure d'enseigne rétroéclairée déjà en place sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation dans l'actuel boîtier d'enseigne, d'un nouveau panneau d'enseigne de 3,66 mètres par 0,89 mètre portant le message « KD Yoga » avec un lettrage noir sur un fond bleu, accompagné du logo de l'entreprise tracé en noir;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne porte un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-295 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Kate Dessureault, propriétaire de l'entreprise KD Yoga, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-91 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE DEUX SERVEURS DE VIRTUALISATION ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-91 décrétant l'acquisition de deux serveurs de virtualisation et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.11 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE PROVISOIRE AVEC LE COLLECTIF DES FÉES EN FEU

CONSIDÉRANT QUE le Collectif des Fées en Feu contribue au dynamisme culturel, sportif et social de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de sa restructuration, le Collectif souhaite tenir, en 2026, la Chromatique 5 km le 26 septembre ainsi que l'OktoberFée le 12 septembre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite accorder au Collectif une aide financière totale de 8 000 \$ pour la réalisation de ces deux activités;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent également reporter à 2027 le retour du festival dans sa formule complète et reporter les deux versements restant dus sur le prêt municipal initial de 9 000 \$, dont le solde s'établit à 6 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2026-296 D'APPROUVER l'entente provisoire à intervenir entre la Ville d'Amos et le Collectif des Fées en Feu relativement aux activités organisées en 2026;

D'ACCORDER au Collectif des Fées en Feu une aide financière totale de 8 000 \$ pour l'année 2026, payable en totalité à la signature de l'entente, conformément aux modalités qui y sont prévues;

D'APPROUVER le nouvel échéancier de remboursement du solde de 6 000 \$ du prêt municipal initial de 9 000 \$, prévoyant le remboursement d'une somme de 3 000 \$ au plus tard le 31 décembre 2027 et d'une somme de 3 000 \$ au plus tard le 31 décembre 2028;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente provisoire relative aux activités organisées en 2026 par le Collectif des Fées en Feu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR) POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE QUATRE RADARS PÉDAGOGIQUES

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 22 312,00 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 17 850,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-297 D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

DE CERTIFIER QUE M. Sylvain Lanoix, Chef de division - projets, est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ALIÉNATION DE BOIS MUNICIPAL EXCÉDENTAIRE PROVENANT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de billots de bouleau et de tremble provenant d'arbres abattus sur le site du lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE ces billots sont excédentaires aux besoins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que l'aliénation d'un bien municipal doit, sauf disposition contraire, être réalisée à titre onéreux;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-298 DE DÉCLARER excédentaires les billots de bouleau et de tremble décrits au dossier préparé par le Service des immobilisations et de l'environnement;

D'AUTORISER leur mise en vente, en un ou plusieurs lots, au moyen d'une invitation publique à présenter des offres;

D'AUTORISER le directeur du Service des immobilisations et de l'environnement à établir la composition définitive des lots ainsi qu'un prix minimal pour chacun d'eux, sur la base des renseignements disponibles concernant leur valeur marchande;

D'AUTORISER la vente de chaque lot au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus élevée, pourvu que cette offre atteigne le prix minimal établi;

DE PRÉVOIR que la Ville conserve le droit de refuser toute offre, notamment lorsqu'elle est jugée insuffisante;

DE PRÉVOIR que les billots sont vendus tels quels, sans garantie, aux risques de l'acquéreur, et que leur chargement, leur transport et leur enlèvement sont entièrement à la charge de celui-ci;

DE PRÉVOIR que le prix de vente et les taxes applicables doivent être acquittés intégralement avant l'enlèvement des billots;

D'AUTORISER le directeur du Service des immobilisations et de l'environnement à signer, au nom de la Ville, tout document administratif nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC

Retiré de l'ordre du jour.

4.15 AUTORISATION DE PRÉSENTER À PATRIMOINE CANADA UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA PROGRAMMATION 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

CONSIDÉRANT QU'un volet soutien à la programmation est offert sous forme de contributions annuelles ou pluriannuelles et qui est destiné aux diffuseurs artistiques qui présentent une saison de spectacles en arts de la scène;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme appuie financièrement plus de mille événements, saisons de spectacles professionnels ainsi que d'autres activités similaires proposées par des diffuseurs en arts de la scène;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier du programme de soutien à la diffusion des arts de la scène, ce ministère demande de présenter les états financiers du Théâtre des Eskers 2025 et les prévisions budgétaires 2026, 2027, 2028 et 2029;

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre des Eskers bénéficie d'une aide financière annuelle de Patrimoine Canada pour 2026-2029.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-299 DE PRÉSENTER à Patrimoine Canada une demande d'aide financière de trois ans pour le soutien à la diffusion des arts de la scène pour les activités qui auront lieu à partir du 1^{er} avril 2026 portant sur les éléments suivants : les renseignements généraux, l'état de situation, le plan d'activités, le calendrier de diffusion et les renseignements financiers et statistiques;

D'AUTORISER le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie et la cheffe de division - Théâtre des Eskers à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 RÉSOLUTION DÉCRET M30 POUR OBTENTION FCPA

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention à Patrimoine Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA) pour le projet : *Festivals artistiques et diffuseurs de saisons de spectacles professionnels*.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos souhaite conclure une entente d'aide financière sous forme de subvention d'un montant de 42 000\$ avec Patrimoine Canada pour le soutien à la programmation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2026-300 QUE le Théâtre des Eskers approuve le projet d'accord de subvention avec le ministère de Patrimoine Canadien dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA) pour la réalisation du projet : *Festivals artistiques et diffuseurs de saisons de spectacles professionnels*.

QUE la Ville d'Amos demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord;

QUE la Cheffe de division du Théâtre des Eskers ou l'un de ses supérieurs soient autorisés à signer cet accord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES DE SPORT DE GLACE POUR LA SAISON 2026-2027

CONSIDÉRANT la nouvelle façon d'opérer le restaurant et le bar du Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE par le passé, les organismes ci-bas mentionnés se partageaient les profits nets engendrés par le restaurant et le bar;

CONSIDÉRANT QUE la Ville favorise l'aide financière associative;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-301 DE REMETTRE 35 000 \$ aux organismes de sport de glace pour la saison 2026-2027;

D'AUTORISER le directeur général et le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, à convenir des pourcentages attribués à chacun des organismes, dont les montants sont déterminés ci-bas :

- Les comètes d'Amos (3 035 \$);
- Les Forestiers d'Amos (10 733 \$);
- L'Association du hockey mineur d'Amos (7 914 \$);
- Le Club de patinage artistique d'Amos (6 549 \$);
- Académie des Forestiers d'Amos (6 769 \$).

DE VERSER aux organismes les sommes déterminées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 LISTE DES EMBAUCHES EFFECTUÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS VA1-85 – MOIS D'AOÛT 2026

Conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose la liste détaillée des embauches régulières à temps complet et à temps partiel effectuées par l'administration municipale.

Liste :

Nom	Poste	Service	Statut	Date d'embauche
Roxanne Delage	Cheffe de plateau sportif	Culture, tourisme et qualité de vie	Probatoire / régulier temps complet	17 août 2026
Éloïse Jolin	Technicienne municipale sénior	Immobilisations et environnement	Probatoire / régulier temps complet	31 août 2026
Caroline Samson	Technicienne en environnement	Immobilisations et environnement	Probatoire / régulier temps complet	8 septembre 2026
Laurie Flamand	Coordonnatrice en bien-être, sécurité et rémunération	Ressources humaines	Probatoire / régulier temps complet	À déterminer

4.19 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE SERVEURS DE VIRTUALISATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville a publié un appel d'offres sur le système électronique SEAO, son site internet ainsi que dans l'hebdomadaire local *Le Citoyen*, concernant l'acquisition de serveurs de virtualisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu les soumissions suivantes, lesquelles incluent les taxes applicables :

ORDRE	NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT AVEC TAXES
1	MicroAge Abitibi-Témiscamingue	409 609,94 \$
2	Solutions IT2GO	276 202,10 \$
3	Référence Systèmes	269 558,22 \$

CONSIDÉRANT QUE Référence Systèmes est le plus bas soumissionnaire conforme dans le présent appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt VA1-91 par le MAMH;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-302 D'ADJUGER à Référence Systèmes le contrat pour l'acquisition de serveurs de virtualisation, au montant de 269 558,22 \$, incluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville;

D'AUTORISER monsieur Richard Michaud, directeur des services administratif et financier, à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA1-91.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 PARTICIPATION À LA SEMAINE DE LA MUNICIPALITÉ 2026

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la municipalité vise à mettre en valeur le rôle essentiel des municipalités dans le développement des communautés et dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens;

CONSIDÉRANT QUE cette semaine thématique constitue l'occasion idéale de faire connaître les services municipaux, de souligner le travail des personnes qui y œuvrent et de promouvoir l'engagement citoyen;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité qui jouent un rôle central dans le dynamisme des milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la municipalité permet de reconnaître la contribution de toutes les personnes qui participent au développement et à la vitalité de la communauté;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-303 QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos souligne officiellement la Semaine de la municipalité 2026, qui se tient du 13 au 19 septembre;

QUE le conseil remercie les personnes qui contribuent quotidiennement au développement et au rayonnement de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 OCTROI D'UN TARIF RÉDUIT À L'ÂGE D'OR POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE SAINT-FÉLIX

CONSIDÉRANT QUE l'Âge d'Or utilise la salle de Saint-Félix pour la tenue de ses activités;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe G du Règlement VA1-74 décrétant la tarification relative au financement de certains biens, services ou activités prévoit un tarif de 366,25 \$ taxes incluses, pour la location de la salle à l'étage du complexe sportif du secteur de Saint-Félix-de-Dalquier, cuisine incluse;

CONSIDÉRANT QUE l'Âge d'Or demande qu'un tarif préférentiel de 300 \$ taxes incluses par soirée d'activité lui soit accordé;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10.8 du Règlement VA1-74 autorise l'application d'ententes de services conclues avec des organismes lorsqu'elles ont été approuvées par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à la conclusion d'une telle entente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-304 D'APPROUVER l'entente à intervenir avec l'Âge d'Or prévoyant un tarif préférentiel de 300 \$ taxes incluses par soirée d'activité pour la location de la salle à l'étage du complexe sportif du secteur de Saint-Félix-de-Dalquier, cuisine incluse;

DE PRÉCISER que toutes les autres conditions usuelles de location demeurent applicables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer cette entente pour et au nom de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 OCTROI D'UN CONTRAT À BLANKO POUR LA MISE EN PLACE D'UN PORTAIL CITOYEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite mettre en place un portail citoyen afin de centraliser et d'améliorer ses services numériques destinés à la population;

CONSIDÉRANT les propositions soumises par Blanko concernant le portail citoyen ainsi que le développement d'un babillard destiné aux organismes et l'ajout d'événements à un calendrier numérique;

CONSIDÉRANT QUE ces propositions prévoient des frais d'implantation et de développement pour l'année 2026 ainsi que des frais annuels récurrents pour les années subséquentes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement:

2026-305 D'OCTROYER à Blanko le contrat relatif à l'implantation, au développement et à l'exploitation du portail citoyen de la Ville, conformément aux propositions soumises par cette entreprise;

D'AUTORISER, pour l'année 2026, une dépense totale de 22 190,18 \$, taxes incluses, conformément aux propositions relatives à l'implantation du portail citoyen et au développement du babillard destiné aux organismes et du calendrier numérique;

D'AUTORISER une dépense annuelle récurrente de 18 970,88 \$, taxes incluses, pour chacune des années subséquentes, conformément à la proposition relative aux frais récurrents du portail citoyen;

D'AUTORISER la directrice du service des affaires juridiques et des communications à signer, pour et au nom de la Ville, les propositions, le contrat ainsi que tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 AUTORISATION DE SIGNER UNE LETTRE DE PROLONGATION DE L'ENTENTE AVEC LE CLUB DE CURLING D'AMOS INC. RELATIVE À L'UTILISATION ET À L'OPÉRATION D'UN CURLING À AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et le Club de curling d'Amos inc. ont conclu une entente relative à l'utilisation et à l'opération d'un curling à Amos, dont l'échéance était fixée au 30 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE les parties poursuivent leurs discussions concernant les modalités d'une nouvelle entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite prolonger l'entente existante jusqu'au 31 mai 2027 afin d'assurer la continuité des activités pendant ces discussions;

CONSIDÉRANT le projet de lettre de prolongation soumis au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-306 DE PROLONGER l'entente avec le Club de curling d'Amos inc. relative à l'utilisation et à l'opération d'un curling à Amos, rétroactivement au 1^{er} mai 2026 jusqu'au 31 mai 2027, aux conditions prévues dans la lettre de prolongation, notamment le maintien de la contribution annuelle payable par le Club à 12 500 \$, plus les taxes applicables, pour la saison 2026-2027, à moins qu'une nouvelle entente ne la remplace avant cette échéance;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente, dans le respect des paramètres autorisés par la présente résolution;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la lettre de prolongation de l'entente avec le Club de curling d'Amos inc. relative à l'utilisation et à l'opération d'un curling à Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 AFFECTATION AU REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT À L'ÉCHÉANCE

CONSIDÉRANT QUE le 28 octobre prochain, la Ville d'Amos refinancera un emprunt au montant de six cent soixante-quatre mille dollars (664 000 \$) pour un règlement d'emprunt de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède des soldes disponibles sur règlements d'emprunt fermés pour l'ensemble du territoire pouvant être affecté à ce refinancement pour un montant total de six cent soixante-quatre mille dollars (664 000 \$);

CONSIDÉRANT QUE le paiement comptant de ce refinancement affectera le service de la dette du secteur de l'ancienne Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service administratif et financier, Monsieur Richard Michaud, recommande le paiement comptant de ce refinancement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont toujours démontré leur volonté de maintenir le niveau d'endettement de la Ville aussi bas que possible;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur du service administratif et financier, monsieur Richard Michaud, à procéder au paiement comptant de ce refinancement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-307 D'AUTORISER les affectations tels que proposé par le directeur du service administratif et financier, Monsieur Richard Michaud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT À L'ÉCHÉANCE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a réalisé un emprunt à long terme (par billet/obligation) pour financer le règlement d'emprunt numéro VA-906;

CONSIDÉRANT QUE la date d'échéance de cet emprunt est le 28 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QU'à l'échéance, le solde de cet emprunt est de six cent soixante-quatre mille dollars (664 000 \$);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite rembourser le montant total dudit règlement VA-906, soit, le solde de cet emprunt à l'échéance, de six cent soixante-quatre mille dollars (664 000 \$);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-308 QUE les alinéas du préambule de la présente résolution fassent partie intégrante du dispositif de celle-ci;

QU'à l'échéance de l'emprunt à long terme réalisé pour financer le règlement d'emprunt numéro VA-906, le conseil municipal de la Ville d'Amos rembourse en totalité le solde de cet emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET REDRESSEMENT - SÉCURISATION - REMPLACEMENT DE PONCEAU CHEMIN LECOMTE ET REMPLACEMENT DE PONCEAU, RECHARGEMENT ET RÉHABILITATION DU CHEMIN RIVEST ET RECHARGEMENT DU 7^E-ET-8^E RANG OUEST ET 5^E-ET-6^E RANG EST AMOS SECTEUR ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financières concernant des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze (12) mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévue à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- ✓ l'estimation détaillée du coût des travaux;
- ☐ l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- ☐ le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Lanoix, chef de division – projets et directeur adjoint, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

- 2026-309 QUE le conseil de la Ville d'Amos autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Sylvain Lanoix, chef de division – projets et directeur adjoint est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière lorsqu'applicable avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS POUR BÂTIR DES COLLECTIVITÉS FORTES — PROJET « AMÉNAGEMENT DE PARCS » ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser le projet « Aménagement de parcs », visant l'aménagement du parc Nolet et d'un parc situé à proximité de la rue Marcel-Bédard, afin d'améliorer l'accès aux espaces verts et aux infrastructures de loisirs dans le secteur ouest de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite présenter une demande d'aide financière de 840 000 \$ dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes (FBCF), volet des impacts locaux, pour la réalisation de ce projet dont le coût total est estimé à 1 680 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier prévoit une contribution municipale de 840 000 \$, dont 394 000 \$ provenant du règlement d'emprunt VA1-68 et 446 000 \$ provenant du surplus libre et du budget de fonctionnement de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend contribuer au financement du projet et assurer l'entretien à long terme des infrastructures qui seront aménagées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

- 2026-310 D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière de 840 000 \$ auprès de Développement économique Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes, volet des impacts locaux, pour le projet « Aménagement de parcs »;

DE CONFIRMER la contribution financière de la Ville à la réalisation du projet, dont une somme de 394 000 \$ provenant du règlement d'emprunt VA1-68;

DE S'ENGAGER à affecter, à même le surplus libre et le budget de fonctionnement de la Ville, les autres sommes nécessaires à la réalisation du projet, lesquelles sont actuellement estimées à 446 000 \$ selon le montage financier présenté à l'appui de la demande;

DE S'ENGAGER à assumer les dépenses d'entretien à long terme des infrastructures aménagées dans le cadre du projet et à prévoir les crédits nécessaires aux budgets municipaux;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à l'entente d'aide financière relative à ce projet;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la demande d'aide financière, l'entente d'aide financière ainsi que tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-90 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de subdiviser la zone F-5 et de créer la nouvelle zone F-13, dans laquelle serait autorisée une seule résidence unifamiliale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-311 D'ADOPTER le règlement n° VA1-90 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-92 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

CONSIDÉRANT QUE les articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent à une municipalité d'exercer, aux conditions qui y sont prévues, un droit de préemption sur certains immeubles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 572.0.2 de cette loi, la Ville doit déterminer par règlement le territoire sur lequel ce droit peut être exercé ainsi que les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se doter d'un outil souple de planification et d'intervention foncières afin de réaliser des projets relevant de ses compétences;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-312 D'ADOPTER le règlement n° VA1-92 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° VA1-93 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Claudie Audet donne avis de motion à l'effet qu'un règlement n° VA1-93 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-93 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juin 2026, la Ville d'Amos a adopté le règlement VA1-83 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 visant divers objets, dont l'autorisation de l'*usage* « maison de soins palliatifs » pour la Maison du Bouleau Blanc dans la zone RR1-5;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 juillet 2026, la MRC Abitibi a jugé non conforme le règlement VA1-83 aux objectifs du schéma (SADR) et aux dispositions du document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE seul l'article 4 du règlement VA1-83 a été jugé non conforme aux SADR et QUE cet article visait l'autorisation de *l'usage* « maison de soins palliatifs » pour la Maison du Bouleau Blanc dans la zone RR1-5;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville d'Amos peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation, sans reprendre les étapes de la consultation publique ni celles relatives aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE les articles qui n'ont pas entraîné cette désapprobation consistent à modifier les usages autorisés dans le Parc industriel J.-E.-Therrien et de corriger une erreur administrative à la grille C2-2 afin d'enlever une ambiguïté.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-313 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA1-93 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Piste cyclable;
- Règlements d'urbanisme;
- Demande d'aide financière au Fonds pour bâtir des collectivités fortes – Projet « Aménagement de parcs ».

Le maire suppléant, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 21.

Le maire suppléant,
Pierre Deshaies

La greffière,
Mariane Michaud